



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE CCBE À LA PROPOSITION DE
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES
AGENCES DE NOTATION DE CRÉDIT, COM(2008) 704 FINAL**

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE CCBE
À LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
SUR LES AGENCES DE NOTATION DE CRÉDIT, COM(2008) 704 FINAL

(Les changements figurent dans le texte en *gras et italique*.)

Proposition de la Commission

Amendements proposés par le CCBE

Article 20

Article 20

Pouvoir des autorités compétentes

Pouvoir des autorités compétentes

1. Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent règlement, les autorités compétentes n'interfèrent pas avec le contenu des notations de crédit.
2. Pour pouvoir mener à bien leur mission, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles exercent ces pouvoirs:
 - a) directement;
 - b) en collaboration avec les autres autorités; ou
 - c) par saisine des autorités judiciaires compétentes.
3. Les autorités compétentes des États membres sont dotées des pouvoirs suivants:
 - a) accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
 - b) exiger des informations de toute personne et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
 - c) procéder à des inspections sur place avec ou sans annonce;
 - d) exiger des enregistrements téléphoniques et d'échanges de données.

1. (pas de changement)
2. Pour pouvoir mener à bien leur mission, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. ***Elles devront toutefois se conformer aux règles nationales en matière de secret professionnel.*** Elles exercent ces pouvoirs:
 - a) directement;
 - b) en collaboration avec les autres autorités; ou
 - c) par saisine des autorités judiciaires compétentes.
3. Les autorités compétentes des États membres sont dotées des pouvoirs suivants:
 - a) accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
 - b) exiger des informations de toute personne et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
 - c) procéder à des inspections sur place avec ou sans annonce;
 - d) exiger des enregistrements téléphoniques et d'échanges de données.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, les autorités compétentes devront se conformer aux règles nationales en matière de secret professionnel.

Justification

Le secret professionnel des avocats est un principe généralement reconnu dans tous les États membres (1). Tout le monde a le droit de consulter un avocat pour lui demander des conseils qui sont prodigués dans la plus stricte confidentialité. L'obligation de secret professionnel d'un avocat sert les intérêts de l'administration judiciaire. La Cour de justice des Communautés européennes a elle-même souligné, dans les affaires AM&S (2) et Wouters (3), l'importance du secret professionnel pour le maintien de l'État de droit. Doter les autorités compétentes des pouvoirs mentionnés à l'article 20 reviendrait à mettre gravement en péril le secret professionnel.

(1) Arrêt de la Cour du 19 février 2002, affaire C-309/99, Wouters et autres contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, Rec. 2002, p. 1577.

(2) Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, affaire 155/79, Australian Mining and Smelting Europe Ltd. (AM & S Europe Ltd.) contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1982, p. 1575.

(3) Cf. note 1 ci-dessus.